



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 10389

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation relative aux mesures fiscales et sociales auxquelles sont assujetties les personnes handicapées, exprimée par un grand nombre des organismes spécialisés et des personnes concernées. Il s'agit de la prise en compte de l'épargne lors de l'attribution de l'allocation pour adultes handicapés, pour laquelle, d'ailleurs, une action des grandes associations représentatives des personnes handicapées et des mutualités a permis d'obtenir des avantages fiscaux, à savoir la non-prise en compte de l'épargne perçue lorsque son montant n'excède pas 12 000 francs. Or, il serait souhaitable de ne pas considérer l'épargne dans sa totalité lors des attributions des allocations et d'éviter ainsi, par exemple, une minoration du Fonds national de solidarité. Cela aurait pour avantage de favoriser et soutenir l'effort d'épargne des personnes handicapées qui actuellement est limité par ce plafond. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituées par les parents en faveur de leurs enfants handicapés sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Depuis décembre 1989, les rentes viagères issues des contrats épargne handicap souscrits par les personnes handicapées bénéficient également d'une exclusion plafonnée à un montant annuel fixe à 12 000 francs par le décret n° 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait à une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet à la collectivité de garantir un minimum social à toute personne handicapée qui ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viagères à hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinée à des avantages fiscaux marque bien, déjà, la volonté du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapés survivants, un complément de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit. Quant à une éventuelle extension des dispositions existant en matière d'allocation aux adultes handicapés à l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, une telle mesure ne présente pas d'intérêt. En effet, en l'état actuel des textes, l'AAH peut compléter l'avantage de vieillesse et l'allocation supplémentaire susvisée, ce qui a pour conséquence d'assurer le minimum vieillesse aux intéressés, soit actuellement 3 193,58 francs. Ainsi, majorer le montant de l'allocation supplémentaire diminuerait le complément différentiel de l'AAH, sans aucun gain pour les personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10389

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 309

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1899